

## Arrêt

**n° 310 082 du 16 juillet 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**  
**X et X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER**  
**Avenue Louise 391/7**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**  
**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2024 par X, représenté par ses parents X et X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER, avocate, et par Mme H. MISSAOUI KAHLA et M. M. ALTAYEB, représentants légaux, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon les déclarations de ta maman, tu es né le 24 octobre 2020 à Bruxelles, et tu serais sans nationalité. Tu es le fils de [H. M. K.] (SP : [...]) et de [A. M.] (SP : [...]). Ta mère est de nationalité tunisienne, et ton père d'origine palestinienne. Ce dernier est reconnu réfugié en Belgique depuis juin 2021.*

*Le 18 octobre 2019, ta maman, [H. M. K.], a introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de celle-ci, elle invoquait craindre des menaces de la part de ses deux anciens époux. Le 31 août 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de clôture de l'examen de sa demande, en raison du fait que celle-ci ne s'est pas présentée à son entretien au CGRA. Le 10 novembre 2021, ta maman a introduit une demande de réouverture de son dossier au CGRA. Le 25 novembre 2021, le CGRA a rejeté cette demande de réouverture. Le 28 décembre 2021, ta maman a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui, par son arrêt n° 272 587 du 11 mai 2022, a rejeté sa requête.*

*Le 13 décembre 2021, ta maman a introduit une demande de protection internationale en ton nom auprès des autorités belges.*

*Dans le cadre de cette demande, ta mère déclare craindre pour ta sécurité en cas de retour en Tunisie car tu es né en dehors des liens du mariage. Elle précise que ta famille maternelle risque de te rejeter et que son ex-époux, [F. K.], risque de te maltraiter, voire de te tuer, pour ce motif.*

*Le 16 mai 2023, ta mère a été entendue dans le cadre de ta demande de protection internationale.*

*A l'appui de ta demande de protection, ta mère dépose ton acte de naissance ainsi que le jugement de son divorce avec [F. K.] établi par le tribunal de première instance de Bruxelles.*

*Le 16 mai 2023, ta maman a demandé la copie des notes de son entretien personnel, copie qui a été envoyée le 14 mars 2024.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te*

*concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta mère qui, au vu de ton jeune âge, a été interrogée sur les raisons de la demande de protection introduite en ton nom. Ton avocate était également présente et toutes deux ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a également été tenu compte de la situation générale dans ton pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Avant toute chose, relevons que ta mère déclare que tu n'as pas de nationalité (cf. notes de l'entretien personnel du 16 mai 2023 (ci-après « NEP »), p 4). Or, selon les informations objectives disponibles au CGRA, le code de la nationalité tunisienne prévoit que l'acquisition de la nationalité tunisienne se fait notamment par filiation. Ainsi, selon l'article 6 de ce code, tout enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne est Tunisien. Au vu de ce qui précède, ta demande de protection internationale sera donc examinée par rapport à la Tunisie, seul pays dont tu as la nationalité.*

*Il ressort de l'examen de ta demande de protection que ta mère n'avance pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que tu encours un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, à l'appui de ta demande de protection internationale, ta mère explique craindre que tu sois persécuté en raison de ton statut d'enfant né hors mariage. En particulier, elle indique que sa famille ainsi que son ex conjoint risqueraient de vous maltraiter, voire de vous tuer (NEP, p 9).*

*Force est cependant de constater que les craintes invoquées par ta mère dans ton chef ne peuvent être tenues pour établies.*

*Concernant les déclarations de ta mère au sujet du fait que ta famille maternelle ne t'accepterait pas car tu es un enfant issu d'une relation hors mariage, le Commissariat général constate que ta mère n'apporte aucun élément objectif à l'appui de ses déclarations. En effet, si ta mère déclare que ta grand-mère maternelle ne t'accepterait pas car sa famille serait très conservatrice et que tes oncles refuseraient ta présence en Tunisie (NEP, page 9), celle-ci ne se base sur aucun élément concret et actuel permettant d'affirmer que sa famille s'en prendrait à toi et qu'il existerait bel et bien un risque que tu sois menacé en Tunisie comme ta mère le prétend.*

*Ta mère explique en effet uniquement que ta grand-mère maternelle serait fâchée contre elle en raison de ta naissance mais que cette dernière ne souhaiterait pas ajouter « des soucis » à ta mère, celle-ci vivant déjà une situation de vie difficile à l'étranger (NEP, page 11). Au sujet de ton oncle, ta mère déclare uniquement que celui-ci refuserait catégoriquement ta présence en Tunisie (idem).*

*Par ailleurs, alors que ta mère avance qu'elle rencontrerait des problèmes avec sa famille en cas de retour en Tunisie, force est de constater qu'elle tient de propos contradictoires quant aux liens qu'elle entretiendrait réellement avec sa famille. Ainsi, si elle déclare que vous ne pourriez pas vivre au sein de sa famille (NEP, page 9), il ressort de ses déclarations qu'elle entretient en réalité des contacts avec sa mère et ses sœurs (NEP, page 7) encore actuellement.*

*Dès lors, ces premiers éléments sont déjà des indices quant au manque de crédibilité qui peut être accordée aux propos de ta mère.*

*De surcroît, il convient de relever qu'au vu de son profil, ta mère serait en mesure de vivre en dehors de la maison familiale et de t'aider et te soutenir en cas de retour en Tunisie. En effet, ta mère a été scolarisée puisqu'elle a étudié la coiffure et l'esthétique (NEP, page 10). En outre, celle-ci a travaillé durant plusieurs années dans le domaine de la coiffure (idem) et a même possédé son propre salon à Sfax durant plusieurs années. Notons enfin que ta mère n'est pas incapable de se prendre en charge et de se débrouiller, puisqu'elle a été à même de quitter la Tunisie à plusieurs reprises pour voyager en Europe et a finalement décidé de quitter son pays pour rejoindre la Belgique et y vivre. Il n'y a donc pas de raison de penser que ta mère, ne serait pas en mesure de prendre soin de toi en cas de retour en Tunisie.*

*Deuxièmement, en ce qui concerne la crainte invoquée par ta mère relative à son ex époux, [F. K.] et qui pourrait s'en prendre à vous, le Commissariat général ne peut que constater que celle-ci n'est pas fondée au vu de ses propos hypothétiques et dépourvus de tout élément concret.*

*En effet, lorsque ta mère est interrogée sur les risques que tu encourrais en cas de retour en Tunisie, elle déclare qu'il n'y aurait pas de loi en Tunisie et que son ex-époux pourrait tout faire contre toi, comme te frapper ou te défigurer (NEP, page 11). Invitée ensuite à détailler ses propos, ta mère déclare uniquement que tu serais considéré comme un enfant illégitime, qu'elle ne supporterait pas qu'on te fasse du mal et qu'elle n'aurait pas la force physique et mental pour combattre tes agresseurs (idem).*

*Elle ajoute que son ex-époux pourra la forcer à regagner le foyer conjugal (idem).*

*Or, cette crainte est totalement hypothétique, dans la mesure où ta mère ne peut avancer aucun élément concret qui attesterait que son ex-époux vous menacerait, ta mère et toi.*

*Rappelons en outre, que, dans la mesure où la personne que ta mère dit craindre, à savoir son ex-mari, est une personne privée avec laquelle ta mère aurait un conflit s'apparentant à du droit commun, le Commissariat général estime qu'elle pourrait s'adresser à ses autorités nationales en cas de problèmes. Interrogé quant à la possibilité de porter plainte auprès des forces de l'ordre tunisiennes, ta mère déclare qu'il n'existerait pas de loi en Tunisie (NEP, page 11). Il appert donc qu'elle n'apporte aucun élément de nature à démontrer que les autorités tunisiennes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des menaces telles que celles dont ta mère prétend être victime.*

*Remarquons en outre, que selon les informations objectives dont le CGRA dispose (voir copie jointe au dossier administratif), les autorités tunisiennes agissent dans le cadre de conflit interpersonnel, intrafamilial et de droit commun.*

*Pour le reste, ta mère se contente de propos généraux et lapidaires concernant la situation des enfants nés hors mariage en Tunisie et n'apporte aucun élément susceptible d'étayer sa crainte dans ton chef.*

*Partant, il n'existe aucun élément dans ton dossier permettant de croire que tu aurais une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Tunisie pour ce motif.*

*Ta mère n'a pas invoqué d'autres craintes te concernant.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en ton chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Depuis l'entretien au CGRA, ta mère n'a fait parvenir aucun élément me permettant d'apprécier autrement ta demande de protection internationale.*

*Quant aux documents que ta mère a versés au dossier, ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans ton chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.*

*En effet, ton acte de naissance (Cfr farde "Documents", document n°1), atteste uniquement de ton identité, élément non remis en cause dans la présente décision. Le jugement de son divorce établi par le tribunal de première instance de Bruxelles (Cfr farde "Documents", document n°2), stipule uniquement que le divorce de ta mère avec [F. K.] a bien été prononcé en août 2021.*

*Le 16 mai 2023, ta mère a demandé la copie des notes de son entretien personnel, copie qui lui a été envoyée le 14 mars 2024. A ce jour, ni elle ni ton avocat n'a fait parvenir d'observations. Le contenu de ces notes est partant réputé confirmé.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante rappelle les antécédents des procédures entamées par les parents du requérant et ne développe pas de critique concrète à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ; l'excès ou le détournement de pouvoir ; la violation de l'article 1, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratif ; la violation « *du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » ; la violation des articles 48, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir ignoré la filiation paternelle du requérant et soutient que cette dernière considère à tort que le requérant est de nationalité tunisienne. Elle critique également le nom de famille erronément attribué au requérant sur la décision attaquée. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir envoyé la décision attaquée au père du requérant. Elle estime qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a méconnu les devoirs de précaution et de motivation qui s'imposaient à elle.

2.4 Dans une deuxième branche, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que la partie requérante n'établit pas le bienfondé de la crainte du requérant à l'égard de la Tunisie en raison de son statut d'enfant né hors mariage. Elle fait valoir que la partie

défenderesse n'a pas instruit le risque de persécution allégué par le requérant qui est distinct de celui invoqué par sa mère et que les faits vécus par sa mère démontrent l'impossibilité d'obtenir une protection auprès des autorités tunisiennes. A l'appui de son argumentation, elle cite différents extraits de rapports et d'articles de presse sur la situation des mères célibataires et de leurs enfants nés hors mariage.

2.5 Vis-à-vis de la Palestine, elle fait encore valoir que le requérant doit obtenir la même protection que son père.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### 3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« [...]

1. *Décision du 29 mars 2024*

2. *Attestation de l'aide juridique*

3. *Courrier d'accompagnement du conseil de la requérante du 9 décembre 2021* ».

3.2 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### 4. Discussion

4.1 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué.

4.3 A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'est en particulier pas convaincu par les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que le requérant est de nationalité tunisienne. Il constate en effet que les termes de l'article 6 du code de la nationalité tunisienne, tels qu'ils sont repris dans l'extrait versé au dossier administratif, paraissent incompatibles avec le contenu du rapport intitulé « COI Focus » du 11 octobre 2019 (dossier administratif, pièce 16). Il observe également que les sources de l'extrait précité du code de la nationalité tunisienne ne sont pas précisées et que son actualité ne peut pas être vérifiée. Dans la mesure où, dans son recours, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse au sujet de la nationalité du requérant en s'appuyant sur un rapport publié par une agence des Nations Unies en 2023 (cité dans le recours comme suit « *Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Tunisie, 2 mars 2023, Rapport Cedaw.pdf* »), le Conseil estime ne pas disposer d'informations suffisamment actuelles et fiables pour déterminer la nationalité du requérant.

4.4 Le Conseil ne peut par ailleurs pas se rallier au motif de l'acte attaqué estimant que la mère du requérant pourrait le protéger des persécutions que la partie requérante invoque à l'appui de la présente demande. Il rappelle à cet égard l'enseignement suivant de la Cour de Justice de l'Union européenne au sujet des personnes qui peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à savoir « (...) *l'Etat ou (...) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie de son territoire* ». La Cour a en effet dit pour droit qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, « (...) *n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner*

*de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection* ». Ainsi, le « *soutien social et financier (...) assuré par la famille ou le clan (...) ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution* » et « *n'est, de ce fait, pertinent ni aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État (...) ni aux fins de déterminer (...)* » (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA du 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60).

4.5 Enfin, dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir associé le père du requérant à toutes les étapes de la procédure en sa qualité de représentant légal et de ne pas avoir tenu compte de l'attribution au requérant du nom de famille de ce dernier. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucune indication que le père du requérant a été convoqué à l'entretien personnel de ce dernier ni qu'il s'est vu notifier l'acte attaqué. Le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément permettant d'expliquer ces omissions. Or, si dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir à cet égard manqué à son devoir de précaution et de motivation, elle ne précise ni quelle sanction il convient de réserver à ces manquements, ni le cas échéant, en application de quelle disposition légale.

4.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8 Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 mars 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE